



N°DCM2025.12.17/15

Séance du 17 décembre 2025 à 18h30
Mairie, salle du Conseil Municipal, 3^{ème} étage

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Président : M. Pierrick DUCIMETIERE, Maire de La Roche-sur-Foron
Secrétaire de séance : Mme Laurence POTIER GABRION
Rapporteur : M. Pierrick DUCIMETIERE, Maire de La Roche-sur-Foron

Conseillers en exercice : trente-trois.

Présents : Pierrick DUCIMETIERE, Claude THABUIS, Sylvie SERMONDADAZ, , Marc LOCATELLI, Corinne FAVRE-ROCHEX, Sébastien COTTET, Laurence POTIER GABRION, Sylvie CHARNAUD, Isabelle BELIN REGARD, Martine HOSSELIN THIEBAUD, Pascal MEYNENT, Thierry Alain BETHAZ, Nadège CHATEL, Patrice JUPILLE, Taylor DEVOUASSOUX, Yves MINO, Benoît CHAMBOURDON,, Nicolas ORSIER, Jean-François VILLER, Patrice CONTAT, Virginie DANG VAN SUNG,

Excusés avec procuration : Sandrine BERGUERRE BUISSON (Procuration à P. DUCIMETIERE), Catherine COLLOMB (Procuration à S. COTTET), Théo LOMBARD (procuration à C. FAVRE-ROCHEX), Jean-Pierre GENIN (Procuration à S. SERMONDADAZ), Christelle ITNAC (Procuration à T. DEVOUASSOUX), Jean-Michel REBET (Procuration à N. CHATEL) Zekai YAVUZES (Procuration à I. BELIN REGARD), Sonia MOKEDDEM (Procuration à L. POTIER GABRION), Marie FISCHER (Procuration à B. CHAMBOURDON), Michel LANGLET (Procuration à P. CONTAT), Nicole RANNARD (Procuration à V. DANG VAN SUNG)

Excusée sans procuration Saïda HADDOUR

Conseillers votants : trente-deux.

Objet : Modification de la participation à la protection sociale des agents

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, prévoyait que les collectivités territoriales et leurs établissements publics puissent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient, souscrivaient.

Cette participation étant réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités (délivrance d'un label).

Lors de la séance du 21 février 2018, le Conseil Municipal avait ainsi approuvé la mise en place d'une participation au financement de la protection sociale complémentaire du personnel communal sous la forme de la labellisation. Puis lors de la séance du 23 octobre 2019, les règles d'attribution avaient été assouplies : ancienneté requise ramenée de 3 à 2 mois, établissement d'un plancher à la modulation indexée sur la quotité de travail de l'agent (le prorata minimum est de 50%).

Depuis, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 sont venus renforcer ce dispositif en rendant obligatoire à compter du 1er janvier 2026, la participation financière des employeurs publics aux contrats d'assurances souscrits par leurs agents, et en prévoyant une participation mensuelle minimale ne pouvant être inférieure à la moitié d'un montant de référence soit :

- une participation minimum de 15 € bruts/mois/agent pour le risque santé
- une participation minimum de 7 € bruts/mois/agent pour le risque prévoyance

Afin de se conformer à ces évolutions réglementaires, mais aussi afin de répondre aux attentes des agents, remontées en Comité Social Territorial par le biais des Représentants du Personnel, il s'avère nécessaire :

- D'une part, de revoir les conditions d'attributions de la participation à la protection sociale des agents (volet réglementaire obligatoire);
- D'autre part, d'augmenter le montant forfaitaire de la participation à la complémentaire santé afin que cette aide permette aux agents de se couvrir convenablement au niveau du risque santé (volet discrétionnaire visant une amélioration de la qualité de vie au travail).

A compter du 1^{er} janvier 2026, il est ainsi proposé :

- De supprimer la modulation du montant de participation en fonction de la quotité de travail de l'agent : l'agent à temps non complet ou à temps partiel a désormais droit à la totalité du montant forfaitaire de participation
- De supprimer la condition d'ancienneté requise : tous les agents sont éligibles dès leur premier jour de travail
- De maintenir le choix du dispositif de labellisation aux motifs suivants :
 - o la convention de participation enlève à l'agent la possibilité de choisir son assurance (liberté de choix)
 - o la participation ne serait plus possible pour les agents qui adhèrent « hors convention » même si cela concerne des mutuelles labellisées,
 - o risque non maîtrisé au niveau administratif (si la mutuelle est défaillante et n'est pas à niveau en termes de suivi-remboursements) et financier (si la mutuelle augmente fortement ses taux de cotisation).
- De maintenir la participation à la prévoyance santé à 15€/mois (ce qui est déjà deux fois supérieur à l'obligation légale de 7€)
- De prioriser la participation à la complémentaire santé en la revalorisant de 50% : on passerait ainsi de 20€/mois à 30€/mois soit une aide de deux fois l'obligation légale (dans la même logique que pour la prévoyance)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DCM2018.02.21/05 relative à la mise en place de la participation au financement de la protection sociale complémentaire – risque santé et prévoyance pour le personnel communal ;

Vu la délibération n° DCM2019.10.23/06 relative à la modification des modalités d'octroi de la participation au financement de la protection sociale complémentaire – risque santé et prévoyance pour le personnel communal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE**, la modification des modalités d'octroi de la participation au financement de la protection sociale complémentaire du personnel communal ;
- **APPROUVE**, le maintien d'une participation par le biais du dispositif de labellisation ;

- **APPROUVE**, la revalorisation du montant de participation à la **complémentaire santé** ;
- **PRECISE** que ces nouvelles modalités seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **VALIDE** d'inscrire les crédits correspondants au budget du personnel, chapitre 12, aux articles correspondants.

Le Maire de La Roche-sur-Foron
certifie que la publication prévue
aux art. L. 2121-31 et R. 2131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales
a été effectuée le 23 décembre 2025
Pierrick DUCIMETIERE

Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 17 décembre 2025

Le Secrétaire de séance,
Laurence POTIER GABRION

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



A handwritten signature in black ink, likely belonging to Laurence Potier Gabrion, the Secretary of the meeting.



Accusé de réception en préfecture
074-217402247-20251217-DCM2025-1217-15-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025